

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-149

Objet : Conclusion du marché relatif aux prestations de conception et mise en œuvre de l'exposition « Empreintes 1924 / 2024 – Un nouvel héritage »

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 (3°),

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant l'opportunité pour la Métropole du Grand Paris d'actualiser et modifier l'exposition grand public présentée de mai à septembre 2024 aux Tuileries et dénommée « Empreintes 1924/2024 : cent ans d'héritage olympique », afin d'intégrer un témoignage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et leur héritage, et ce à l'occasion des célébrations du « J+1 an » et de l'ouverture au grand public du Centre Aquatique Olympique,

Considérant que le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dispose des droits de propriété intellectuelle exclusifs sur les contenus rédigés et les photographies utilisées pour cette exposition,

Considérant qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être passé avec le CNOSF, en application de l'article R2122-3 (3°) du code de la commande publique, pour le motif de l'existence d'un droit d'exclusivité au profit de cet organisme,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif aux prestations de conception et mise en œuvre de l'exposition « Empreintes 1924 / 2024 – Un nouvel héritage » avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), sis 1 avenue Pierre de Coubertin - 75640 PARIS Cedex 13, pour une durée allant de la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025, pour un montant global et forfaitaire de 50 000 € HT.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **16 JUIL. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

